

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n°2008-415
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

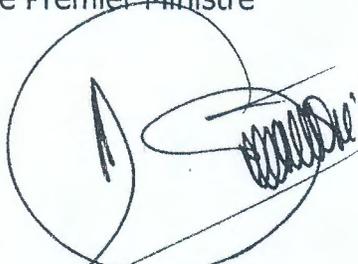
DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

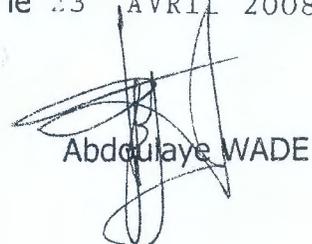
Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 AVRIL 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR LE _____

Exposé des motifs

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

-----000-----

En se fondant sur les principes et règles du droit international ainsi que sur une ferme volonté d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié et de collaboration entre leurs deux peuples, la République du Sénégal et la Fédération de Russie ont signé, le 14 septembre 2007, à Dakar, un Accord de coopération militaire et technique.

L'objectif principal de cet Accord est d'établir une coopération entre les Parties dans le domaine militaire et technique, fondée, notamment sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chaque pays.

Cet instrument, qui constitue un cadre de coopération privilégiée, porte, notamment sur :

- la livraison d'armement, de matériels militaires et d'autres produits à usage militaire;
- l'appui dans l'exploitation, la réparation et la modernisation des produits à usage militaire ;
- la livraison de pièces de rechange, de machines, de modules, d'appareils, de composants de matériels spéciaux, didactiques et auxiliaires par rapport aux produits à usage militaire ;

- la fourniture de services dans le domaine de la coopération militaire et technique ;
- l'envoi de missions de spécialistes pour contribuer à la mise en œuvre des programmes conjoints en matière de coopération militaire et technique ;
- la formation des cadres dans les centres de formation correspondants, compte tenu des besoins et possibilités des Parties ;
- d'autres activités qui feront l'objet d'arrangements entre les Parties.

Pour atteindre leurs objectifs, les deux Parties s'accordent sur la création d'organismes habilités et agissant sur leurs instructions, capables de conclure des accords ou contrats incluant la nomenclature, la quantité et le prix des armes, des matériels militaires et des autres produits à usage militaire à livrer, ainsi que les modalités de leur payement.

Le présent Accord entre en vigueur, conformément aux dispositions de son article 10, à partir de la date de la réception de la dernière notification de l'accomplissement par les Parties des procédures de droit internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

République du Sénégal

Assemblée nationale

XIème législature

132851

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION
AFRICAIN ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

SUR

Le Projet de loi n°34/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

Par

M. Tafsir THIOYE

RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,**

Monsieur le Ministre,

Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais, de l'Extérieur s'est réunie le mardi 14 juillet 2008 dans la salle de la Commission des Finances sous la présidence de Monsieur le Député Bocar Sadikh Kane Président de ladite commission pour examiner le projet de loi n°34/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, accompagné de ses proches collaborateurs.

Ouvrant les débats, Monsieur le Président Bocar Sadikh Kane a invité Monsieur le Ministre d'Etat à présenter l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat dira : « en se fondant sur les principes et règles du droit international ainsi que sur une ferme volonté d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié et de collaboration entre leurs deux peuples, la République du Sénégal et la Fédération de Russie ont signé, le 14 septembre 2007, à Dakar, un Accord de coopération militaire et technique.

L'objectif principal de cet Accord est d'établir une coopération entre les Parties dans le domaine militaire et technique, fondée, notamment sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chaque pays.

Cet instrument, qui constitue un cadre de coopération privilégiée, porte, notamment sur :

- la livraison d'armement, de matériels militaires et d'autres produits à usage militaire ;
- l'appui dans l'exploitation, la réparation et la modernisation des produits à usage militaire ;
- la livraison de pièces de rechange, de machines, de modules, d'appareils, de composants de matériels spéciaux, didactiques et auxiliaires par rapport aux produits à usage militaire ;
- la fourniture de service dans le domaine de la coopération militaire et technique ;
- l'envoi de missions de spécialistes pour contribuer à la mise en œuvre des programmes conjoints en matière de coopération militaire et technique ;
- la formation des cadres dans les centres de formation correspondants, compte tenu des besoins et possibilités des Parties ;
- d'autres activités qui feront l'objet d'arrangements entre les Parties.

Pour atteindre leurs objectifs, les deux Parties s'accordent sur la création d'organismes habilités et

agissant sur leurs instructions, capables de conclure des accords ou contrats incluant la nomenclature, la quantité et le prix des armes, des matériels militaires et des autres produits à usage militaire à livrer, ainsi que les modalités de leur paiement.

Le présent Accord entre en vigueur, conformément aux dispositions de son article 10, à partir de la date de la réception de la dernière notification de l'accomplissement par les Parties des procédures de droit internes nécessaires à son entrée en vigueur».

Le projet de loi n'ayant soulevé aucune question de la part de vos commissaires, ils l'ont adopté, à l'unanimité, et sans débats et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°47/2008

132651

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :



ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

Dakar, le 1^{er} août 2008

Le Président de séance



Accord
entre
le Gouvernement de la République du
Sénégal
et
le Gouvernement de la Fédération de
Russie
sur
la coopération militaire et technique

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération de Russie, dénommés ci-après les Parties,

se fondant sur les principes et règles du droit international, ainsi que sur la volonté partagée d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié entre la République du Sénégal, et la Fédération de Russie

se déclarant disposés à une coopération dans le domaine militaire et technique, fondée sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chacune des Parties,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties réalisent la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

livraison d'armement, de matériels militaires et d'autres produits à usage militaire ;

appui dans l'exploitation, la réparation et la modernisation des produits à usage militaire ;

livraison de pièces de rechange, de machines, de modules, d'appareils, de composants, de matériels spéciaux, didactiques et auxiliaires par rapport aux produits à usage militaire ;

fourniture de services dans le domaine de la coopération militaire et technique ;

envoi des missions de spécialistes pour contribuer à la mise en œuvre des programmes conjoints en matière de coopération militaire et technique ;

formation des cadres dans les centres de formation correspondants compte tenu des besoins et possibilités des Parties ;

autres directions qui feront l'objet d'arrangements entre les Parties.

Article 2

Les organes habilités par les Parties pour mettre en œuvre le présent Accord sont :

- Ministère des Forces armées de la République du Sénégal pour la Partie sénégalaise ;
- Service fédéral de Coopération militaire et technique pour la Partie russe.

Article 3

Aux fins de la réalisation de la coopération militaire et technique prévue par le présent Accord, les organismes habilités par les Parties et agissant sur leurs instructions concluent dans chaque cas concret les accords ou contrats correspondants dans lesquels sont définis la nomenclature, la quantité et le prix des armes, des matériels militaires et des autres produits à usage militaire à livrer, ainsi que les modalités de leur payement.

La coopération dans le cadre du présent Accord est mise en œuvre conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de chaque Partie.

Article 4

Chacune des Parties n'utilise les produits à usage militaire reçus ou acquis que dans les buts déclarés et ne peut autoriser leur réexportation ou transfert à une tierce partie sans un Accord écrit préalable de l'autre Partie.

Les informations reçues par l'une des Parties à la faveur de la coopération dans le cadre du présent Accord ne doivent pas être utilisées au préjudice de l'autre Partie.

Article 5

Conformément à la législation en vigueur dans leurs Etats respectifs, les Parties prennent les dispositions en vue de protéger les renseignements obtenus pendant la réalisation du présent Accord et constituant des informations confidentielles ou des secrets d'Etat.

Les modalités d'échange entre les Parties d'informations contenant des renseignements constituant des secrets d'Etat de la Fédération de Russie ou des secrets d'Etat de la République du Sénégal, ainsi que celles relatives à la protection ultérieure de ces informations sont déterminées par un accord particulier entre les Parties .

Les Parties agissant soit indépendamment soit de concert en cas de possibles travaux communs établissent la confidentialité des informations transmises conformément au présent Accord ou résultant de sa réalisation. Les documents contenant ces informations portent la mention :

<< pour usage de service >> en Fédération de Russie .

<< confidentiel >> en République du Sénégal.

Les actes de transmission entre les Parties d'informations ,pour lesquelles l'une des Parties a établi la nécessité du respect de la confidentialité, sont consignés dans des documents. La nécessité ressentie par l'une des Parties d'assurer la confidentialité relative au fait de la coopération entre les Parties ou à d'autres renseignements sur la coopération doit, par avance, être communiquée à l'autre Partie.

Article 6

Les Parties reconnaissent que les informations reçues dans le cadre du présent Accord, ainsi que celles obtenues avant l'entrée en vigueur du présent Accord, peuvent contenir les résultats d'une activité intellectuelle dont les droits appartiennent à la Partie qui a transmis ces informations.

Les Parties assurent la protection juridique des résultats d'activité intellectuelle utilisés et (ou) obtenus au cours de la réalisation du présent Accord, conformément aux traités internationaux dont les Parties sont participants, traités ou contrats conclus lors de la réalisation du présent Accord.

Les modalités d'utilisation, de protection juridique et de protection des résultats d'activité intellectuelle, applicables et (ou) obtenus lors de la réalisation du présent Accord, ainsi que les modalités de la répartition des droits des Parties sur ces résultats font l'objet d'un accord particulier entre les Parties.

La Partie ayant reçu les produits à usage militaire, les technologies ou informations, assure leur protection contre l'utilisation non-autorisée et l'accès des personnes morales et physiques non-habilitées par les Parties, et prend les mesures nécessaires en vue de les protéger sur le plan juridique et autre, conformément à la législation en vigueur dans son Etat.

Article 7

Les parties peuvent d'un commun accord apporter dans le présent Accord les modifications fixées dans les protocoles particuliers faisant partie intégrante du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord est sans préjudice pour les droits et obligations qui découlent pour chacune des Parties d'autres traités internationaux, dont l'Etat de cette Partie est participant, et n'est pas dirigé contre un quelconque Etat.

Article 9

Les différends entre les Parties liés à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent Accord et (ou) des traités ou contrats conclus par les Parties sur sa base, sont réglés par voie de pourparlers et consultations entre les Parties.

Article 10

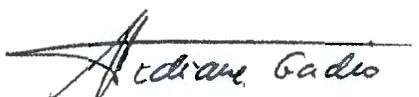
Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans et entre en vigueur à partir de la date de la réception de la dernière notification par écrit sur l'accomplissement par les Parties des procédures étatiques internes nécessaires à son entrée en vigueur. Par la suite, la validité du présent Accord sera automatiquement prolongée pour d'autres périodes de cinq (5) ans si aucune des Parties ne notifie par écrit, six (6) mois au plus tard avant l'expiration de la courante période, à l'autre Partie, son intention de mettre fin à la validité de l'Accord.

En cas de cessation de la validité du présent Accord les Parties continuent de respecter les dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6.

La cessation de la validité du présent Accord est sans préjudice pour le respect des obligations découlant des traités et contrats qui ont été conclus conformément au présent Accord pendant la durée de sa validité et dont la réalisation n'a pas été achevée à la date de la cessation de sa validité, sauf les cas où les Parties parviennent à d'autres ententes.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2007, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal


Cheikh Tidiane GADIO

Pour le Gouvernement de la
Fédération de Russie


S. V. LAVROV